

POUR LES PATRONS, BIENTÔT UN INTERLOCUTEUR SOCIAL UNIQUE, LE RSI

Créé en 2006 le Régime social des indépendants (RSI), est destiné à regrouper les régimes obligatoires de retraite et d'assurance maladie. Cette intégration est actuellement en cours. Elle s'achèvera le 1^{er} janvier 2008 par leur jonction avec l'URSSAF.

Béatrice de Fonclare

Bonne nouvelle pour les chefs d'entreprise, la simplification de leurs démarches sociales avance. Avec la création du Régime social des indépendants (RSI), le 1^{er} juillet 2006, la branche retraite a amorcé le mouvement. Les caisses Organic (retraite des industriels et commerçants) et AVA (retraite des artisans) ont fusionné. Désormais pour tout ce qui touche à la retraite obligatoire (base et complémentaire) ainsi qu'à la prévoyance (invalidité et décès) le RSI est le seul interlocuteur tant pour le recouvrement des cotisations que pour le service des prestations.



© Keith Frith - Fotolia.com

Du côté des organismes conventionnés (OC) qui gèrent l'assurance maladie-maternité des indépendants, seule l'AMPI a déjà rejoint le RSI. Les autres OC recouvrent encore indépendamment leurs cotisations mais plus pour longtemps. Dès le 1^{er} janvier 2008 appel et recouvrement des cotisations d'assurance maladie

seront effectués par le RSI. Toutefois, les demandes de remboursement continueront d'être présentées comme par le passé à l'OC choisi par l'entreprise.

Et ce n'est pas tout. L'URSSAF se joint au dispositif. A partir du 1^{er} janvier 2008 le RSI prendra également en charge le recouvre-

Indépendant ou salarié ?

Statut juridique	Protection sociale du dirigeant	
	Qui relève du régime des indépendants ?	Qui relève du régime des salariés ?
Entreprise individuelle	l'entrepreneur	
EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	- le gérant associé unique, - l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL	Le gérant non associé rémunéré
SARL (société à responsabilité limitée)	- le gérant majoritaire, - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société	- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré, - le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire, l'associé minoritaire rémunéré
SNC (société en nom collectif)	- tous les associés	



Cumul de plusieurs statuts sociaux et assurance maladie

Les personnes qui cumulent plusieurs statuts sociaux (chef d'entreprise et salarié, ou demandeur d'emploi, ou retraité par exemple) relèvent de plusieurs régimes de base obligatoires. Ainsi une personne qui est salariée d'une société et patron d'une autre est affiliée à la fois au régime général d'assurance maladie et à un organisme conventionné relevant du régime social des indépendants. Et elle cotise aux deux. La question est quelle est sa caisse compétente pour les prestations et les remboursements ? Réponse : celle à laquelle, au cours de sa carrière, il a été affilié le plus longtemps. Chaque régime de base, ne connaissant pas l'affiliation de l'assuré à un ou plusieurs autres régimes, envoie une carte Vitale. L'assuré doit retourner celle qui a été émise par l'organisme auquel il n'aura pas recours. Il est en effet interdit de posséder plusieurs cartes Vitale.

ment des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS effectué jusque là directement par l'URSSAF. Ainsi, le chef d'entreprise acquittera l'ensemble de ses cotisations obligatoires de Sécurité sociale (maladie, maternité, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG, CRDS) auprès du RSI qui deviendra « l'interlocuteur social unique » du chef d'entreprise.

Il est également prévu que la déclaration annuelle de revenus professionnels qui cette année encore était transmise à l'organisme conventionné qui gère l'assurance maladie soit désormais envoyée au RSI qui la transmettra ensuite aux autres organismes sociaux. Mais rien n'est encore définitivement arrêté. Il se pourrait aussi que ce soit les impôts qui, les ayant déjà recueillis à l'occasion de la déclaration des revenus des personnes physiques, transmettent ces renseignements aux organismes. Dans ce cas, l'entrepreneur n'aurait même plus à leur envoyer de déclaration. Affaire à suivre donc.

Le paiement des cotisations est également harmonisé dans le temps, à condition d'opter pour le prélèvement mensuel automatique. ■

UNE BASE NÉCESSAIRE MAIS PAS SUFFISANTE



© Yuri Arcurs - Fotolia.com

L'affiliation à une couverture maladie, retraite et prévoyance est obligatoire pour les indépendants comme pour les salariés. Cependant, les régimes de base obligatoires prévus à assurer correctement le chef d'entreprise et sa famille. Il faut pour cela recourir à des assurances complémentaires.

Béatrice de Fonclare

La maladie

Lors de la création, le chef d'entreprise choisit dans une liste communiquée par le Centre de formalité des entreprises un organisme conventionné (OC) qui assure la gestion du risque maladie-maternité. Il n'y a pas d'OC professionnel « travaux publics ».

L'assuré a systématiquement droit, pour lui-même et pour les membres de sa famille aux prestations de l'assurance maladie et maternité dans les mêmes conditions qu'un salarié relevant du régime général. Conséquence : pour être convenablement couvert il doit souscrire une complémentaire maladie facultative auprès d'un organisme assureur.

N.B. L'intégration des organismes conventionnés dans le cadre du RSI ne concerne que les opérations d'appel et de recouvrement des cotisations. Chaque OC conserve son existence propre. Il ne pourrait en être autrement puisque les OC sont des compagnies d'assurances ou des mutuelles.

La retraite et la prévoyance

La retraite

En tant que régime d'assurance vieillesse obligatoire, le RSI garantit une retraite de base identique à celle des salariés ainsi qu'une retraite complémentaire équivalente à une retraite complémentaire salariée non-cadre. La retraite RSI ne comprend donc pas de volet correspondant à l'AGIRC (cadres).

L'invalidité

En cas d'invalidité, l'assuré touche une pension proportionnelle à son degré d'invalidité et à son revenu limité au plafond de la Sécurité sociale.

Le décès

Au décès de l'assuré, l'ayant droit touche un capital.

Pour ne pas subir un écart de revenus trop important entre l'activité et la retraite ou encore l'invalidité, le chef d'entreprise a intérêt à souscrire des contrats supplémentaires.

N. B. Les anciennes caisses Organic et AVA ont totalement fusionné au sein du RSI. Elles n'ont donc plus d'identité propre. Cependant tous les droits acquis par leur cotisants sont préservés.